

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 18

votants : 24

OBJET :

**ANRU - PROJET DE
RÉNOVATION
URBAINE DU
QUARTIER DE LA
MADELEINE À
L'AIGLE -
AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION
PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT**

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Mercredi 1^{er} juin**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charlène
RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE,
M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nicole
GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN,
M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, M. Serge DELAVALLÉE,
Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL et Mme Alexandra
BRACQUE.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Nelly VIVIEN qui a donné pouvoir à
Mme Nicole GONDOUIN, Mme Christine CHATEL qui a donné pouvoir
à Mme Marie-José MARTIN, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné
pouvoir à Mme Nathalie LENÔTRE, M. Cédric COQUELIN qui a donné
pouvoir à M. Didier COUSIN, Mme Lucie CLOUARD qui a donné
pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE, M. Stéphane CLOUET, M. Thierry
PINOT, Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE et M. Gérard
LATINIER.

Monsieur Lionel GONNET a été nommé Secrétaire de Séance.

La rénovation urbaine du Quartier de La Madeleine de L'AIGLE
a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ANRU dans le cadre
d'une démarche partenariale formalisée au travers d'une
convention pluriannuelle signée le 3 décembre 2020.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : **09 JUIN 2022**

Publié

le : **09 JUIN 2022**

Le Maire,



Philippe
VAN-HOORNE

Cette convention prévoit la réalisation de plusieurs opérations sur le
quartier notamment sur les logements, les équipements publics et
l'aménagement des espaces publics.

Au regard des évolutions du projet, il y a lieu aujourd'hui de
passer un premier avenant à la convention.

Celui-ci aura pour objet d'acter les modifications suivantes :

- définition des cibles de relogement ;
- abondement de l'enveloppe des concours financiers de l'ANRU pour surcoût amiante sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des Sapinettes ;

- abondement financier au titre du fonds friches France Relance sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des Sapinettes ;
- report du calendrier prévisionnel contractualisé de l'opération d'aménagement des espaces publics.

1/ Définition des cibles de relogement

Lors de la signature de la convention pluriannuelle, l'article 6 relatif à la stratégie de relogement et d'attributions précisait que les cibles de relogement demandées par l'ANRU seraient définies par la charte partenariale de relogement. Depuis, ladite charte a été approuvée et les objectifs chiffrés sont désormais connus et peuvent être intégrés à la convention.

2/ Abondement de l'enveloppe des concours financiers de l'ANRU pour surcoût amiante sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des Sapinettes à L'Aigle

Début 2021, l'ANRU annonçait un abondement de son concours financier national au programme de renouvellement urbain, notamment pour les projets subissant des aléas dus à l'amiante.

Afin de pallier le surcoût dû à la forte présence d'amiante sur la résidence personnes âgées des Sapinettes à démolir, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a sollicité l'ANRU pour bénéficier de cet abondement et a obtenu une subvention supplémentaire de 53 500 €.

L'avenant fait donc apparaître un concours financier de l'ANRU sur cette opération qui s'élève dorénavant à 195 804,99 €.

3/ Abondement financier au titre du fonds friches France Relance sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des Sapinettes à L'Aigle

Dans le cadre de France Relance, la Communauté de Communes a répondu à un appel à projets au titre du fonds friches, qui a permis à cette opération de bénéficier d'une aide complémentaire de 198 902 €. Aussi, il convient d'intégrer cette subvention à la maquette financière de la convention.

4/ Report du calendrier prévisionnel contractualisé de l'opération d'aménagement des espaces publics

Le calendrier initial de cette opération indiquait un début des études au 2^{ème} semestre 2020. Au regard du contexte sanitaire, du temps nécessaire à la désignation d'un mandataire pour accompagner la collectivité sur ce dossier et au recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre, les études ont été reprises début 2022.

Aussi, il convient de mettre à jour le calendrier pour cette opération en le décalant de 18 mois.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement général de l'ANRU et le règlement financier de l'ANRU, relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat signée le 3 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la convention au regard des évolutions portant sur les opérations de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des Sapinettes, l'aménagement des espaces publics et sur les enveloppes financières ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 24 voix POUR et Mme RENARD qui a déclaré ne pas
prendre part au vote,***

- ***APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE



AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE L'AIGLE

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	21
ANNEXES	21



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département, Monsieur Sébastien JALLET,

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représenté par son président, Monsieur Jean SELLIER, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »

La commune de L'Aigle comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN HOORNE,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, à savoir,

L'Office public Orne Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe BOUSCAUD,

La SA SAGIM, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane AULERT,

Action Logement Services, représenté par sa Directrice Régionale Normandie, Madame Patricia PETIT,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Banque des Territoires, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Frédéric NOEL

La Région Normandie, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de L'Aigle (n° 865), portant sur le quartier de « La Madeleine » et dont le dossier a été examiné par le délégué territorial de l'ANRU le 10/07/2020, a été signée le 03/12/2020.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, aucun avenant ni ajustement mineur n'a été contractualisé.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Définition des cibles de relogement
- Abondement de l'enveloppe des concours financiers de l'ANRU pour surcoût amiante sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des « Sapinettes » à L'Aigle (IDTOP IODA C0865-24-0003)
- Abondement financier au titre du fonds friches France Relance sur l'opération de démolition de l'ancienne résidence personnes âgées des « Sapinettes » à L'Aigle (IDTOP IODA C0865-24-0003)
- Modification du calendrier prévisionnel contractualisé de l'opération d'aménagement d'ensemble des espaces publics (IDTOP IODA C0865-24-0004)

Ces évolutions ont été examinées par le Comité d'engagement du 27/09/2021, notamment la demande relative à l'abondement pour surcoût amiante pour le projet de renouvellement urbain du quartier de la Madeleine de L'Aigle.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Sans objet

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

Sans objet

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

Sans objet

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

Sans objet

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

Sans objet

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article 6 « La stratégie de relogement et d'attributions » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document² est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,

² Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.

- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire. Les objectifs chiffrés de relogement ont été précisés dans la charte de relogement (annexée au présent avenant). La synthèse de ces cibles est présentée ci-dessous :

	IMMEUBLE FRANCHE COMTE	IMMEUBLE JULES ROMAIN
NOMBRE DE MENAGES A RELOGER	26	46
HORS QPV (en %) Taux retenu : 20 %	5	9
Logements neufs ou moins de 5 ans (en %) Taux retenu : 15 %	3	8

Une charte de relogement (Annexe D5) a été partagée par les partenaires sur la question de l'accompagnement au relogement incluant :

- La mise en place de comité de suivi et comités opérationnels
- Les principes de mobilisation de l'offre de logement
- La préparation du relogement et les relations avec les locataires
- Les conditions de loyer et de charges proposées pour le relogement
- L'organisation du déménagement
- L'accueil et le suivi du locataire dans son nouveau logement
- La prise en compte des situations complexes
- Les engagements des signataires
- Le plan partenarial de la gestion du demandeur (PPGD), piloté par le CIAS a été rédigé et doit faire l'objet d'une validation par l'ensemble des communes, pour ensuite être validé en conseil communautaire. Le projet est annexé au présent avenant (Annexe D6).

Concernant Orne Habitat, les relogements vont concerner 26 ménages induits par la démolition de l'immeuble Franche Comté (qui compte 32 logements). Les typologies se répartissent de manière identique entre les T3 et T4.

Concernant la SAGIM, les relogements vont concerner 46 ménages induits par la démolition de l'immeuble Jules Romains. Les typologies se répartissent de manière quasi-identique entre les T2, T3 et T4.

Au vu des compositions familiales et des ressources, 36% des ménages à reloger se composent de personnes seules et 36% de familles monoparentales, 8% de personnes de plus de 65 ans.

En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été instituée le 3 mai 2016 puis étendue suite à une fusion et au rattachement de deux communes Fay et Mahéru.

La Communauté de communes et le CIAS prévoient la création d'un service d'information et d'accueil organisé autour de 3 lieux d'accueil et guichets d'enregistrement à L'Aigle (les agences des bailleurs et le CIAS) suite à la mise en place du plan partenarial de la gestion du demandeur.

Une permanence de l'ADIL se tient également tous les mois en mairie de L'Aigle.

Ces lieux permettront aux ménages concernés par le relogement de retirer des documents et de bénéficier de conseils.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution, le CIAS des Pays de L'Aigle et ses partenaires souscriront aux objectifs suivants :

- 25 % des attributions réalisées hors des quartiers en politique de la ville (QPV) et suivies de baux signés devront bénéficier à des ménages appartenant au 1^{er} quartile des demandeurs ainsi qu'aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
- 50% des attributions en QPV seront destinées aux ménages des trois autres quartiles des demandeurs ;
- 40% des attributions (pour les réservataires Etat, Action Logement (25%) et pour les bailleurs sociaux) aux publics prioritaires L441-1.

Concernant les attributions, le seuil de ressources du 1^{er} quartile en 2021 est de 7 196 € pour la CDC des Pays de L'Aigle. En janvier 2022, le taux d'attribution hors quartier prioritaire, en direction des ménages du 1^{er} quartile était de 14,29%.

Afin de pouvoir atteindre la réalisation des objectifs, plusieurs améliorations peuvent être envisagées au regard des enjeux du territoire :

- Renforcer les efforts pour accueillir les ménages du 1^{er} quartile hors QPV entre bailleurs sociaux
- Identifier les publics cibles en lien avec les demandes par rapport à leur fragilité (2^{ème} quartile), leurs capacités à redynamiser la démographie, leurs capacités à rééquilibrer le peuplement de certains quartiers.
- Proposer une offre abordable à proximité des services, commerces et équipements pour répondre au mieux aux objectifs réglementaires.

Région	Département	EPCI	1 ^{er} quartile 2021	Hors QPV				Janvier 2022
				Total Attributions	ANRU	au premier quartile	% ANRU ou 1 ^{er} quartile (obj. minimal de 25 %)	% d'attribution aux ménages du 1 ^{er} quartile + ANRU HQPV mois précédent
Normandie	61 - Orne	CC des Pays de L'Aigle	7 196 €	7	0	1	14,29%	14,29 %

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, déclinera le document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution. L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution en 2022 afin de préciser notamment les

engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Article 3.7 – Modification de l’article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

Sans objet

Article 3.8 – Modification de l’article 8 du titre II « L’accompagnement du changement »

Sans objet

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

Sans objet

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Sans objet

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

Sans objet

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

Sans objet

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé précis	IDTOP IODA	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Démolition de l'ancienne résidence autonome « Les Sapinettes » 3 rue de la Madarerie à L'Aigle (61300)	C0865-24-0003	61214 L'Aigle 6061005 La Madeleine	CC DES PAYS DE L'AIGLE	461 532,94 €	42,42%	195 804,99 €	S2 2021	6
Aménagement des espaces publics sur le Quartier de La Madeleine à L'Aigle (61300)	C0865-24-0004	61214 L'Aigle 6061005 La Madeleine	CC DES PAYS DE L'AIGLE	5 268 015,55 €	10,00 %	526 805,96 €	S1 2022	12

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :
Sans objet
- Les opérations « La production d'une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :
Sans objet
- Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :
Sans objet

▪ Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

Article 3.9.1.2- [le cas échéant] Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

Sans objet

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Sans objet

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les opérations portant sur les équipements publics portés par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle font partie du programme approuvé par le comité d'engagement de l'ANRU. Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclu entre l'ANRU et la Région Normande pour la période 2017-2024 et du Contrat de Territoire conclu entre la Région Normande et L'Aigle, des financements sont mis en œuvre avec la participation de la Région à hauteur de 2 036 139,20 € pour un investissement global de 7 120 157,55 € HT. Certaines opérations mentionnées à l'article 4.1 et non financées par l'ANRU pourront être financées par la Région au titre du dispositif de soutien à la rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La liste des opérations financées par la Région Normande est la suivante, sous réserve de leur mise en œuvre opérationnelle d'ici 2024. Cette programmation intègre notamment des opérations hors financement ANRU.

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP IODA	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle Région ou Département	Taux de subvention Région ou Département	Montant prévisionnel de subvention Région ou Département	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Résidentialisation de 12 immeubles	/	QPV de La Madeleine	Orne Habitat	400 602 €	40% Région	160 240,80 €	S2 2023	6
Résidentialisation de Barbey d'Aurevilly et Catel	/	QPV de La Madeleine	La SAGIM	123 309 €	40% Région	49 323,60 €	S2 2022	4
Aménagement public Phase 1	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	40% Région	480 000 €	S1 2022	5
Aménagement public Phase 2	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	40% Région	480 000 €	S2 2023	5
Aménagement public Phase 3	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	40% Région	480 000 €	S2 2024	7

Réhabilitation- extension du Pôle Animation Sociale	/	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 015 000 €	30% Région	304 500 €	S2 2022	6
Etude et conduite de projet	/	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	313 187 €	40 % Région	82 074.80 €	S2 2020	12

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

Sans objet

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations »

Sans objet

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP ou IODA	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux subvention	de	Montant prévisionnel de subvention	Date de lancement opérationnel (semestre et	Durée de l'opération en semestre
Réhabilitation des immeubles Barbey D'Aurevilly, Catel, Bazin et Rousseau	/	QPV de La Madeleine	La SAGIM	1 800 000 €	FEDER €/lgt	5 000	350 000 €	S2 2022	4
Construction de l'école	/	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	2 863 000 €	30 % DSIL		858 900 €	S2 2022	6
					20% DETR		572 600 €		
Réhabilitation et extension du Pôle animation sociale	/	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 015 000 €	30 % DSIL		304 500 €	S2 2020	6
Viabilisation (hors acquisition) des reconstitution en QPV	/	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	240 000 €	10% DSIL		24 000 €	S2 2022	10
					40 % DETR		96 000 €		
Viabilisation (hors acquisition) foncier SAGIM à identifier	/	L'Aigle	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	375 000 €	10% DSIL		37 500 €	S2 2022	8
					40 % DETR		150 000 €		

Aménagement public Phase 1	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	Plafond DETR	200 000 €	S1 2022	5
Aménagement public Phase 2	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	Plafond DETR	200 000 €	S2 2023	5
Aménagement public Phase 3	C0865-24-0004	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	1 756 019,85 €	Plafond DETR	200 000 €	S2 2024	7
Démolition de l'ancienne résidence autonomie Sapinettes	C0865-24-0003	QPV de La Madeleine	Communauté de Communes des Pays de L'Aigle	461 532,94 €	Fonds fiches – France Relance	198 902 €	S2 2021	6

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PJA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI » et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet

Article 3.9.4 –Modification de l'article 9.4 « Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » »

Sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par le PIA. Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier signé par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 2 036 397,37 € comprenant 1 746 297,37 € de subventions, et 290 100 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.
- la participation financière de l'ANAH s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de ... €. Non concerné
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 41 037,40 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 3 139 223,10 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la Région Normandie s'entend pour un montant de 2 036 139,20 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.
- la participation financière de l'Europe s'entend pour un montant de 350 000 € au titre du FEDER pour les réhabilitations des immeubles de la SAGIM
- la participation financière de l'Etat s'entend pour un montant de 2 842 402 € dont 1 224 900 € au titre de la DSIL, 1 418 600 € au titre de la DETR et 198 902 € au titre du Fonds friches dans le cadre du Plan France Relance.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention³ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
La Madeleine QPV n°6061005 Phase protocole	64 500 €	0 €	64 500 €
La Madeleine QPV n°6061005 Phase convention	1 746 297,37 €	290 100 €	2 036 397,37 €
La Madeleine QPV n°6061005 Total	1 810 797,37 €	290 100 €	2 100 897,37 €

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de versement des financements

Article 3.11.1 – Modification de l'article 11.1 relatif aux modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU

Sans objet

Article 3.11.2 – Modification de l'article 11.2 relatif aux modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

Sans objet

Article 3.11.3 – Modification de l'article 11.3 relatif aux modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

Sans objet

Article 3.11.4 – Modification de l'article 11.4 relatif aux modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Sans objet

3

Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

Article 3.11.5 – Modification de l'article 11.5 relatif aux modalités d'attribution et de versement des aides d'autres partenaires associés

L'attribution des aides de la région Normandie est soumise à validation de la Commission permanente du Conseil Régional, selon les dispositifs en vigueur au moment de la demande de subvention et au vu d'un dossier de demande complet. Le versement des aides, dont les modalités sont précisées dans une convention de financement, sera effectué conformément au règlement des subventions régionales en vigueur. S'agissant des projets d'investissement structurants pour le territoire, les actions cofinancées par la Région figurant dans la maquette seront valorisées dans le contrat de territoire au moment de la revoyure.

Les modalités de versement de la subvention Fonds friches sont détaillées dans la convention de financement signée le 20 septembre 2021 entre l'Etat et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Article 3.12 – Modification de l'article 12 relatif aux modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Sans objet

Article 3.13 – Modification de l'article 13 relatif aux modifications du projet

Sans objet

Article 3.14 – Modification de l'article 14 relatif aux conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Sans objet

Article 3.15 – Modification de l'article 15 relatif à la mobilisation du projet de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

Sans objet

Article 3.16 – Modification de l'article 16 relatif aux archives et la documentation relative au projet

Sans objet

Article 3.17 – Modification de l'article 17 relatif à la communication et la signalétique des chantiers

Sans objet

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET MESURE D’ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l’ensemble des modifications sera remise à l’ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (Calendrier, fiches descriptives)

CHARTRE DE RELOGEMENT

PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DU DEMANDEUR (PPGD)